

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 juin 2024

(Dossier d'instruction n° 06-24)

- 1 En cause l'ASBL Punchradio, dont le siège est établi place des Trois Fers, 34 à 6880 Bertrix ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Punchradio par lettre recommandée à la poste du 15 mars 2024 :

« de ne pas avoir communiqué, dans le format requis et selon les instructions communiquées, la conduite d'antenne portant sur la journée du 21 septembre 2023, en infraction avec l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;

- 5 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 16 mai 2024 ;

1. Exposé des faits

- 6 Par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 mars 2020, l'ASBL Punchradio a été autorisée à diffuser le service RLO Radio (devenu Yes FM) par voie hertzienne terrestre à partir du 9 avril 2020.
- 7 Conformément à l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les éditeurs de radios indépendantes constitués en ASBL doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes ainsi que la conduite quotidienne de leur service pendant une durée de deux mois à dater de leur insertion, et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.
- 8 Sur cette base, et dans le cadre du contrôle annuel, l'Unité radio du CSA demande à l'éditeur de lui fournir un échantillon de programmes pour la journée du 21 septembre 2023, via un premier courriel du 4 octobre 2023 précisant le contenu de l'échantillon demandé, qui doit inclure une copie intégrale audio de la journée concernée, une conduite d'antenne et le détail des communications publicitaires (le tout à transmettre dans l'un des formats informatiques listés par l'Unité radio). L'Unité radio adressera ensuite à l'éditeur deux courriels de rappel les 13 novembre et 1^{er} décembre 2023.
- 9 Le 5 décembre 2023 l'éditeur adresse à différents membres du personnel du CSA, dont l'Unité radio, un dossier contenant, selon les termes utilisés, « les piges et la playlist ».
- 10 Le 7 décembre 2023, l'Unité radio écrit à l'éditeur pour l'informer que les éléments communiqués au titre de conduite d'antenne ne sont pas conformes et lui rappelle les instructions déjà transmises.
- 11 Le même jour, l'éditeur transmet un fichier contenant, selon lui, la conduite d'antenne sous format Excel. Mais, toujours le 7 décembre 2023, l'Unité radio informe l'éditeur que le fichier ne contient pas les informations demandées et qu'il a été délivré sous le format PDF et non Excel.

- 12 Le 15 décembre 2023, l'Unité radio relance l'éditeur en l'invitant à lui transmettre la conduite d'antenne correspondant à son échantillon du 21 septembre 2023 dans un format qui corresponde aux instructions déjà transmises.
- 13 A défaut de réponse de l'éditeur, l'unité radio transmet le dossier au Secrétariat d'instruction qui s'autosaisit et adresse à l'éditeur, le 7 février 2024, un courrier recommandé d'ouverture d'instruction (ainsi qu'une copie de ce courrier par courriel).
- 14 Ce courrier restera sans réponse de la part de l'éditeur. Il n'en a d'ailleurs pas réclamé la version recommandée.
- 15 Le 7 mars 2024, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction dans lequel il propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège fera par décision du 14 mars 2024.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 16 L'éditeur n'a pas exprimé ses arguments concernant le grief.
- 17 Tout au plus a-t-il adressé deux courriels à l'Unité radio du CSA, les 5 et 7 décembre 2023, contenant un enregistrement de ses programmes pour la journée demandée et des éléments non conformes aux instructions données en ce qui concerne la demande de conduite d'antenne.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 18 Selon l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion. »

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 3.1.3-8, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

- 19 Selon l'article 9.2.2-5, § 1^{er} du même décret :

« En vue d'assurer les missions qui lui sont confiées, le Secrétariat d'instruction du CSA peut :

1° recueillir sans déplacement tant auprès des administrations que des personnes physiques ou morales éditrices ou distributrices de services de médias audiovisuels, des régies publicitaires, agences publicitaires et annonceurs concernés par la diffusion de communication commerciale par un des éditeurs cités ou de tout acte analogue, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation ;

2° procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. »

- 20 En vertu de ces dispositions, l'éditeur doit donc conserver un enregistrement de ses programmes, ainsi que la conduite quotidienne de ceux-ci, et ce pendant les deux mois suivant leur insertion. Il doit également mettre ces enregistrements et conduites à la disposition du Secrétariat d'instruction du CSA s'il les lui demande dans le cadre d'une instruction.
- 21 En l'espèce, les services du CSA et, *in fine*, le Secrétariat d'instruction, ont demandé à l'éditeur un échantillon de ses programmes pour une journée déterminée, consistant, d'une part, en un enregistrement de ses programmes et, d'autre part, en une conduite d'antenne. Or, si l'éditeur a communiqué un enregistrement de ses programmes le 5 décembre 2023, il n'a jamais transmis la conduite d'antenne correspondante dans un format conforme aux instructions transmises.
- 22 Le grief est, dès lors, établi.
- 23 Ceci est d'autant plus regrettable que c'est le troisième exercice consécutif pour lequel l'éditeur ne transmet pas (ou pas complètement) les échantillons qui lui ont été demandés dans le cadre du contrôle annuel effectué par le CSA.
- 24 Pour l'exercice 2021, le Collège avait constaté que l'éditeur paraissait de bonne foi et que l'infraction découlait essentiellement d'un manque d'information, ainsi que d'une situation économique particulièrement difficile pour l'ensemble du secteur. Il avait donc décidé de ne pas le sanctionner¹.
- 25 Pour l'exercice 2022, le Collège avait considéré que les arguments invoqués par l'éditeur ne permettaient plus de justifier son manquement un an après que son attention ait déjà été attirée sur la nécessité de mettre en place un mécanisme fiable de conservation de ses enregistrements et conduites d'antenne. Il avait donc condamné l'éditeur à une amende de 250 euros mais, compte tenu des déclarations de l'éditeur selon lesquelles il serait en mesure de communiquer tous les échantillons qui lui seraient demandés dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice suivant, il avait précisé que l'exécution de l'amende serait suspendue et n'aurait pas lieu si, pour l'exercice 2023, l'éditeur transmettait au CSA, en temps et en heure, les échantillons de programmes qui lui seraient demandés².
- 26 Il apparaît maintenant que ces échantillons demandés pour l'exercice 2023 n'ont donc pas non plus été transmis, du moins en ce qui concerne les conduites d'antenne. Sur cette base, feu vert a été donné aux services du Gouvernement pour percevoir l'amende prononcée pour l'exercice 2022, conformément à l'article 9.2.2-2 du décret.
- 27 Mais surtout, il convient de sanctionner cette troisième infraction, qui démontre que le Collège ne peut accorder de crédit aux engagements pris par l'éditeur.
- 28 Le manque de sérieux que renvoie ce dernier est renforcé par son absence à l'audition à laquelle il avait été convoqué.
- 29 En conséquence, considérant le grief, considérant que c'est la troisième année consécutive pour laquelle ce même grief est établi, considérant l'absence d'explications fournies par l'éditeur, considérant qu'il convient donc de le sanctionner et, en outre, d'appliquer une gradation dans les sanctions qui lui sont infligées, année après année, pour la même infraction, que ce soit par souci d'égalité de traitement avec

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 10 novembre 2022, en cause l'ASBL Punchradio ([Information et copie de programmes : décision relative à Yes FM – CSA Belgique](#))

² Collège d'autorisation et de contrôle, 19 octobre 2023, en cause l'ASBL Punchradio ([Décision Yes FM : non remise de conduite – CSA Belgique](#))

les autres éditeurs qui respectent leurs obligations ou parce que le grief a empêché le Collège d'exercer pleinement sa mission de contrôle, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l'ASBL Punchradio une amende fixée au montant de 750 euros.

- 30 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7° du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle inflige à l'ASBL Punchradio une amende de 750 euros.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2023.

DocuSigned by: *Mathilde Alet* 8CA19B3ED537454...
DocuSigned by: *Karim Bourki* 08013E62BA9E470...